



Commune de LANTOSQUE

EXTRAIT REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 08/2024 ABROGEANT L'ARRETE N° 02/2024
Arrêté permanent portant interdiction de divagation des animaux domestiques, de travail et de pacages
sur tout le territoire de la commune

Le Maire de la commune de LANTOSQUE, Conseiller Métropolitain,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-2 et suivants ;
- Vu** le Code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu** le Code rural et ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-23 et suivants ;
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R 632-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L 1311-2 ;
- Vu** le Code de la route et notamment son article R 412-44 ;
- Vu** le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, toutes mesures relatives à la circulation et à la divagation, de tous les animaux domestiques, de travail et de pacages.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, de travail et de pacages.

L'action de divaguer est constituée lors que tout animal domestique ou de travail, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Pour les animaux de pacage, l'état de divagation se caractérise par le fait qu'ils soient en dehors de leur enclos pour lieux de pâturage dédié.

ARTICLE 2 :

Tous les chiens circulant sur la voie publique, parc, jardins communaux ouverts au public doivent être tenus en laisse courte pour éviter tout incident et être équipés d'une muselière pour ceux relevant des catégories de chiens dangereux.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif en ces lieux.

L'accès aux bâtiments publics sont interdits aux chiens même tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4 :

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable ; il doit être muni d'un collier portant gravé sur une plaque de métal, le nom et l'adresse de son propriétaire, ou identifié par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 :

La responsabilité pénale du propriétaire des animaux de pacage est engagée lorsque :

- Lors de déplacement sur route, l'éleveur ou le berger d'un troupeau doit veiller à ce que le troupeau ne gêne pas la circulation ; il ne doit pas laisser vaquer sur les routes un animal quelconque (amende de 150 à 750 € - article R 412-44 à R412-50 du code de la route),
- L'éleveur doit répondre d'une amende de 1500 € au plus en cas de destruction ou de dégradation et détérioration de biens ayant causé un dommage léger (article R635-1 du code pénal)
- Le fait pour un éleveur de ne pas contenir de manière suffisante son bétail (absence de clôture, dispositif d'attache inefficace susceptible de faire courir un risque à l'animal...) peut être puni d'une amende de 750 € (article R215-4 du code rural)
- Le fait de laisser divaguer un animal présentant un danger pour les personnes est répréhensible d'une amende de 150 € (article R622-2 du code pénal).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

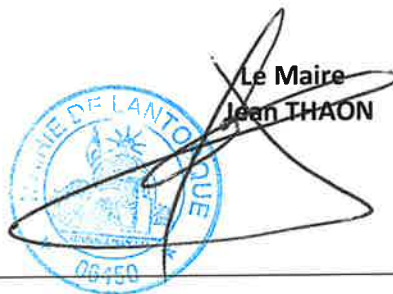
L'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque,
- Le Centre de secours de la commune de Lantosque,
- La Subdivision Vésubie,
- Recueil des actes administratifs,
- Affichage.

ARTICLE 7 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lantosque, le 18 mars 2024

Le Maire
Jean THAON



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- ✓ a été affiché à partir du : 19/03/2024
- ✓ que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait à Lantosque, le 19/03/2024

Le Maire
Jean THAON



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification